



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ALTIPLANO
4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : 2026_0495
Code AIOT : 0006200282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- 14 route de Moivrons 54114 Jeandelaincourt
- Code AIOT : 0006200282
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE exploite sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons une installation classée sous la rubrique 2760-1 stockage de déchets dangereux, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1014-AE du 13 février 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Drainage des eaux de sub-surface	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 19	Sans objet
2	Principe de constitution des casiers	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 13	Sans objet
3	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.4	Sans objet
4	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.5	Sans objet
5	Dispositif de drainage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des documents transmis par l'exploitant conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et les constats effectués par l'inspection des installations classées au cours du contrôle ne révèlent pas de non-conformité relative à la mise en exploitation de la subdivision 15-1.

Aussi, l'admission des déchets dans le casier peut-elle débuter dans la subdivision 15-1.

Le présent rapport fait office de lettre en ce sens adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Drainage des eaux de sub-surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage des eaux de sub-surface
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface [...] une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site. [...]
Constats : Des tranchées de drainage des eaux de subsurface ont été misent en place en fond d'alvéole et

en riberme sous la barrière de sécurité passive (BSP). Les tranchées drainantes présentent les caractéristiques suivantes : • 50 cm de largeur et 0,5-0.8 m de profondeur sous la BSP et sur la risberme intermédiaire de l'arase de terrassement ; • Incluant un drain PE100 Ø 160 mm SDR 17 fentes 10 mm 2/3 manchonné ; • Dans un massif de matériaux de carrière de type 20 / 50 mm ou équivalent ; • Le tout enrobé d'un géotextile anti-contaminant 150 g/m² certifié ASQUAL. Les eaux collectées sont dirigées vers un regard de collecte, puis acheminées par des collecteurs de diamètre 300 mm traversant la digue périphérique sud-est, avant d'être rejetées dans le fossé de récupération des eaux pluviales situé au sud-est du site. L'inspection n'a pas de remarques à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 m. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique. L'épaisseur de 5 m doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement. Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées. En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.
Constats : La barrière de sécurité passive (BSP), est constituée à la fois de matériaux naturels en place et de matériaux reconstitués. Sur le fond de casier, l'épaisseur de la formation est supérieure à 5 m. Sur les flancs, jusqu'à une hauteur de 5 m, l'épaisseur est également au moins égale à 5 m. À l'issue de la réalisation de la BSPR, l'ensemble des essais de perméabilité réalisés par le contrôle extérieur présente des valeurs inférieures à 1x10⁻⁹ m/s, démontrant la conformité de la barrière passive aux objectifs de

perméabilité. Au-delà de 5 m de hauteur, une solution équivalente a été mise en œuvre avec l'installation d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de type <i>Bentomat AS100F</i> (CETCO), dont la perméabilité est de 5×10^{-11} m/s. La mise en place de ce dispositif a été vérifiée par le bureau d'études, confirmant son aptitude à assurer un niveau de protection équivalent à celui exigé pour la barrière de sécurité passive. Enfin, des missions géotechniques de type G3 (étude et suivi d'exécution) et G4 (supervision d'exécution) ont été menées tout au long des travaux, confirmant la stabilité de l'alvéole 15 et la conformité de l'ensemble du dispositif. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, géometrie du casier
Prescription contrôlée : [...] Le fond des alvéoles ne doit pas descendre en dessous de la cote 224,5. Le fond de forme des alvéoles devra présenter une pente de 2% minimum vers un point bas permettant une circulation gravitaire des lixiviats vers ce point bas. [...]
Constats : Un relevé topographique réalisé sur le fond et les flancs de l'alvéole confirme : • Une pente supérieure à 2 % en fond, assurant l'écoulement conforme des eaux. • Une cote de fond supérieure à 224,5 m NGF, pour une cote minimale du fond d'alvéole d'environ 277,70 m NGF. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2007, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de Sécurité Active
Prescription contrôlée : Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée directement sur le fond et les flancs de l'alvéole. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin du terrassement de l'alvéole. [...] Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Les géomembranes des alvéoles contiguës seront reliées entre elles par soudures étanches.

Constats :

La structure multicouche mise en œuvre est la suivante :

- GSB Bentomat AS100F installé en talus, assurant à la fois la fonction de barrière passive équivalente et d'anti-poinçonnement.
- Géomembrane PEHD 2 mm de type *GSE HD-N 2,0 mm*, présentant une perméabilité $\leq 1 \times 10^{-6} \text{ m}^3/\text{m}^2/\text{J}$, posée sur le fond et les flancs conformément aux prescriptions.
- Géotextile supérieur 1000 g/m² (fond uniquement), de type *TECNOGEO F65*, assurant la protection mécanique de la géomembrane.
- Géocomposite drainant DrainTube 800HT (talus et diguettes), complété par un géotextile supérieur anti-poinçonnant 300 g/m² *NT 35 CL TGO GREEN UV 5%*.

Les ancrages du complexe géosynthétique ont été réalisés en tranchée en tête de talus, conformément aux règles de pose. La jonction avec l'alvéole 14 a été dégagée afin de permettre la réalisation de raccords étanches entre les BSA des deux alvéoles contiguës.

Le bureau de contrôle extérieur a procédé à l'ensemble des vérifications requises :

- contrôle du classeur de chantier (livraisons, numéros de rouleaux, plans de récolement, essais internes) ;
- contrôle visuel des conditions de stockage, des produits et de la méthode de pose ;
- contrôle de 100 % des soudures, par mise en pression des canaux de double soudure et essais à la pointe sèche ;
- essais destructifs sur la géomembrane (pleine peau, pelage, cisaillement).

Le contrôle extérieur a émis un avis favorable quant à la conformité des travaux d'étanchéité de l'alvéole.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de drainage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de drainage des lixiviats

Prescription contrôlée :

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien. Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm. Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- D'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- D'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s , préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente,
- D'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.[...]

Constats :

Le drainage des lixiviats est assuré par un réseau de drains PEHD PE100 Ø 200 mm SDR 11, posés en fond d'alvéole. Ces drains, fentés sur 2/3, sont compatibles avec la vidéo-inspection et équipés d'un bouchon en extrémité.

Au point bas, les drains Ø 200 mm sont raccordés de manière étanche à un puits de collecte PEHD Ø 630 mm SDR 17, entouré de buses béton Ø 1000 mm perforées. La base du collecteur est stabilisée par une plaque PEHD renforcée et repose sur deux dalles de répartition de 0,2 m d'épaisseur chacune, assurant la stabilité de l'ouvrage. Le puits est également stabilisé par un coulage de béton jusqu'à la cote de fond. L'évacuation des lixiviats est réalisée par pompage interne, avec renvoi vers le réseau de collecte du site.

Une couche drainante siliceuse 20/60 mm, d'une épaisseur de 0,5 m, a été mise en place sur l'ensemble du casier. Les matériaux ont été préalablement régalez sur des pistes d'accès de 1,5 m pour éviter tout poinçonnement de la BSA, puis répartis pour obtenir l'épaisseur réglementaire.

Un géotextile filtrant 300 g/m² a été installé au-dessus du massif drainant, conformément aux exigences de filtration des éléments fins.

Des analyses de conformité ont été réalisées. Les résultats, obtenus en juin 2026, montrent une perméabilité de $5,7 \times 10^{-2}$ m/s, supérieure à la valeur réglementaire de 1×10^{-4} m/s.

Un relevé topographique a été réalisé et confirme que l'épaisseur de la couche drainante est en tout point supérieure à 0,5 m.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite